

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00054
Numéro SIREN : 313 811 515
Nom ou dénomination : CARREFOUR BANQUE

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2022 sous le numéro de dépôt 17826

CARREFOUR BANQUE

Société anonyme au capital de 101 346 956,72 euros
Siège social : Parc du Bois Briard, 9-13 avenue du lac – 91000 EVRY-COURCOURONNES
313 811 515 RCS EVRY

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le 22 septembre 2022,

- | | |
|--|--|
| * Benjamin Dubertret | ☐ Président du Conseil d'administration -
Administrateur |
| * Elodie Perthuisot | ☐ Administrateurs |
| * Bruno Lebon | |
| * BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
représentée par Rebecca Doucet | |
| * Claire Courrèges | |

Représentant la totalité des administrateurs,

- | | |
|----------------------|--|
| * Véronique Berradia | ☐ Membres du Comité social et
économique |
| * Kathy Sevenster | |
| * Orli Hazan | ☐ Directrice Générale |
| * Filipe Venancio | ☐ Directeur Général Délégué |
| * Carine Zimolong | ☐ Invitée - Secrétaire de séance |

Représentant les autres intervenants,

Appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et mise à jour corrélative des statuts ;
- Démission d'un Directeur Général Délégué.

Ont pris les décisions suivantes :

Transfert du siège social et mise à jour corrélative des statuts

Le personnel de Carrefour Banque encore présent à Evry Mermoz 6 (Evry-Courcouronnes (91000) – Parc du Bois Briard, 9-13 avenue du lac) devant déménager à Evry Mermoz 1 (Evry-Courcouronnes (91000) – ZAE Saint Guénault – 1 Rue Jean Mermoz) à la fin du mois de septembre, il est proposé au Conseil d'administration de transférer le siège social de la société à Evry Mermoz 1.

Après délibérations, à l'unanimité et conformément à l'article L.225-36 du Code de Commerce, le conseil d'administration décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société d'EVERY-COURCOURONNES (91000) – Parc du Bois Briard, 9-13 avenue du lac à EVERY-COURCOURONNES (91000) – ZAE Saint Guénault, 1 Rue Jean Mermoz et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la société qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège de la Société est situé à EVERY-COURCOURONNES (91000) – ZAE Saint Guénault, 1 Rue Jean Mermoz ».

Etant précisé que cette décision de transfert de siège fera l'objet d'une ratification lors de la prochaine assemblée générale ordinaire de la société et que l'ACPR sera informée de ce transfert de siège social dans le délai d'un mois maximum.

Démission d'un Directeur Général Délégué

Le conseil d'administration prend acte de la démission de Monsieur Antoine Delautre de ses fonctions de Directeur Général Délégué, à effet de ce jour.

Le conseil d'administration, dans l'attente d'une décision à prendre sur la nomination d'un nouveau Directeur Général Délégué, décide que la Direction de la société continuera d'être assurée par sa Directrice Générale, Madame Orli Hazan et son Directeur Général Délégué, Monsieur Filipe Venancio, tous deux dirigeants effectifs.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et plus particulièrement tous pouvoirs au cabinet ESPACE FORMALITES situé à CAEN (14) – 47 rue de l'Oratoire pour l'accomplissement de toutes formalités requises.

Clôture

Le procès-verbal a été signé par le Président et un administrateur.

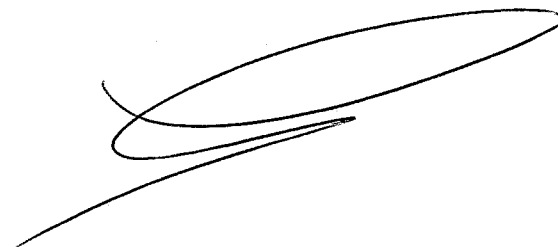
Benjamin Dubertret
Président



Rebecca Doucet
représentant BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
Administrateur



POUR COPIE CONFORME



CARREFOUR BANQUE

Société Anonyme au capital de 101.346.956,72 euros

Siège social : EVRY-COURCOURONNES (91000) – ZAE Saint Guénault,
1 Rue Jean Mermoz

313 811 515 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour le 22 Septembre 2022

POUR COPIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

Article 1 - FORME

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"CARREFOUR BANQUE"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- les opérations de crédit,
- la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement,
- la réception de fonds du public,
- le courtage en assurances, notamment le courtage d'assurance vie,
- les services d'investissement,
- toutes opérations concernant directement ou indirectement la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, ainsi que toutes opérations y relatives, le placement des avoirs liquides ; ces opérations pourront être réalisées pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé à **EVRY-COURCOURONNES (91000) – ZAE Saint Guénault, 1 Rue Jean Mermoz.**

Article 5 - DUREE

La Société a été constituée pour une durée de 99 ans, jusqu'au 11 juin 2077 sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent un million trois cent quarante six mille neuf cent cinquante six euros et soixante douze centimes (101 346 956,72 euros).

Il est réparti en 6 614 184 actions entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions fixées par la loi.

Article 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal. En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions dans les conditions fixées par la loi.

Article 8 – PROPRIETE – FORME DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. En cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre actionnaires, les mutations d'actions s'effectuent librement.

Toute autre cession d'actions à un tiers, volontaire ou forcée, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration.

La décision d'acceptation de la cession doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

2. La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui, les actionnaires bénéficiant à cet égard d'un droit de préférence.

Le transfert au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisé d'office par le directeur général ou par un délégué du conseil sur sa seule signature. Avis en est donné au cédant avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4. A défaut d'accord sur le prix des actions préemptées, celui-ci est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le(s) acquéreur(s).

Le cédant a la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

5. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Il peut également faire procéder à l'acquisition des titres par le ou les acheteurs qu'il aura désignés.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisée, le cédant peut procéder à la vente de la totalité des actions au(x) actionnaire(s) initialement présenté(s), l'agrément étant, dans ce cas, considéré comme donné.

6. En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à l'autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites au paragraphe 1 ci-dessus.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes aux paragraphes ci-dessus.

7. Par cession d'action(s) il faut entendre tout mode de transfert dont notamment adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, répartition par une personne morale au cours de son existence ou de sa liquidation.
8. Les notifications visées au présent article sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action, dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

- 2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de

l'obtention du nombre d'actions requis, étant précisé qu'ils devront également respecter les dispositions de l'article 9 des présents statuts.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six ans au plus.

Le conseil est renouvelé partiellement à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans, en alternant autant que possible, s'il y a lieu, suivant le nombre des administrateurs en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. L'ordre de sortie est déterminé par le rang d'ancienneté, et s'il y a lieu, par le sort.

Article 12 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi.

Le président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale qui suit cette date anniversaire.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la Société.

Article 13 - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est convoqué par le président du conseil d'administration ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera, par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

En cas de carence du président du conseil d'administration, le tiers au moins des membres du conseil ou le directeur général sera compétent pour procéder à la convocation du conseil d'administration et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Le président du conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du président le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Au cas où le conseil n'est composé que de trois membres, les décisions peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires.

Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit aussi souvent que nécessaire de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le cas échéant, il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est dévolue, sur décision du conseil d'administration :

- soit au président du conseil d'administration,
- soit à une autre personne physique portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2 - Directeur général

Le directeur général est choisi par le conseil d'administration parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis ou non parmi les administrateurs.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Les moyens de visio-conférence et de télécommunication peuvent être utilisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées sont délivrées conformément à la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, les comptes annuels et tous les documents prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 21 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social, et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de l'assemblée pour être en totalité ou partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau, sous réserve du droit au dividende prioritaire dont bénéficient les actions de préférence AP1 ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 8.3 des présents statuts.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales.

Article 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.